

Légeret François

C O P I E

Ch. des Pâquerets 3
1350 Orbe

Envoi recommandé:

Cour d'appel civile du Tribunal cantonal
Route du Signal 8
1014 Lausanne

Orbe, le 21 janvier 2016

Dossier: CO06.037601

Concerne: Décision motivée du 18 décembre 2015
de la Cour civile du Tribunal cantonal.

Page 1/1

Mesdames et Messieurs les Juges,

La présente vous parvient dans le délai de 30 jours suite à la décision motivée de la Cour civile du Tribunal cantonal rendue le 18 décembre 2015, puis notifiée le 21 décembre 2015. Je vous remets, ci-joint, copie de cette décision motivée avec copie de l'enveloppe l'ayant contenu.

Mes revenus étant injustement séquestrés par le jugement pénal du 18 mars 2010, je vous informe par la présente que mon indigence actuelle ne me permet pas de payer ni les frais d'appel, ni les honoraires de l'avocat pour procéder à l'appel contre ladite décision. L'assistance judiciaire ne m'est d'aucun secours, puisqu'elle n'est pas gratuite et le remboursement est immédiatement exigé. S'agissant de l'audience de cette décision qui s'est tenue en avril 2015, faute de moyens pour payer les frais de cette audience, j'étais contraint à être un simple spectateur sans droit à la parole. Dans cette condition de ne pas pouvoir s'exprimer comme intimé, j'ai refusé d'y assister.

Par conséquent, privé de mes revenus injustement par le jugement de pénal du 18 mars 2010, je vous informe ici que je suis contraint à ne pas pouvoir procéder à faire appel contre la décision précitée de la Cour civile du TC. Combien même je conteste les faits contradictoires soutenus à mon encontre, voire mensongers dans cette décision de la Cour civile précitée pour prononcer injustement mon indignité dans la succession de feu Ruth Légeret.

Pour répondre à la volonté de Jean-Marc Légeret que je sois écarté de la procédure de sa requête en annulation de son exhérédation de la succession de feu Ruth Légeret, les 3 juges créans de la décision précitée ont décidé de prononcer mon indignité sur la base du jugement pénal du 18 mars 2010 et les pièces à charge relatives. Il apparaît limpide que le jugement de pénal du 18 mars 2010 a été servi sur un plateau à Jean-Marc Légeret. Non seulement celui-ci a bénéficié de l'impunité dans la procédure pénale comme auteur possible des infractions comme nous verrons plus loin, mais également à me priver de mes revenus pour ne pas pouvoir payer un avocat et procéder en tant qu'intimé devant les toutes instances. <suite p.2>

Jean-Marc Légeret apparaît ainsi le grand manitou comme le grand maître d'une loge. Cela se révèle dans sa formulation exprimée à sa mère après l'avoir agressée: "...*Nous, on peut changer les lois en claquant des doigts...*" (sic!). Tout se révèle aujourd'hui.

Alors qu'une procédure civile de fond aurait dû s'instruire sur mon indignité de manière indépendante du jugement pénal du 18 mars 2010, les juges céans se sont facilités la tâche en reprenant les pièces pénales et sans pouvoir me donner le droit de s'exprimer par un débat contradictoire. Soit un second procès sur la base des mêmes pièces pénales à charge !!! Or, ils ont refusé de tenir compte que le jugement pénal tant celui du 27 juin 2008 que du 18 mars 2010 (en fait un copié-collé du précédent) admettaient n'avoir aucune preuve avérée de ma culpabilité et qu'à défaut de celle-ci ils ont retenu des faits hypothétiques et des indices à charge (signe d'apparence qui indique avec probabilité). Soit par définition des incertitudes à charge ! Ainsi j'ai été condamné par une privation de liberté à vie (99 ans) sur des incertitudes à charge ! Même les enquêteurs ont avoué dans leur rapport final n'avoir aucune preuve avérée à charge contre moi. J'ai été condamné sur la base des incertitudes, en violation des droits fondamentaux de la Constitution fédérale. Une source d'erreur judiciaire indéniable.

Les juges céans de la décision attaquée auraient dû constater que le jugement pénal avait retenu un déroulement de fait hypothétique sans avoir fait une reconstitution, alors que rien ne l'empêcher de le faire. Une carence importante dans la procédure pénale de ce jugement. Or, selon le professeur de droit pénal André Kühn, *le principe même de la procédure pénale a pour but la recherche de la vérité matérielle, c'est-à-dire l'établissement des faits tels qu'il se sont véritablement déroulés, c'est-à-dire conforme à la vérité !!* En fait la crainte du premier juge pénal était qu'au regard des preuves à décharge et des faits contradictoires ce déroulement de faits hypothétique de l'accusation ne pouvait qu'être mis à néant par une reconstitution, si elle avait été faite. Et ainsi constater que je ne pouvais pas être l'auteur du drame survenu à fin 2005, parce que je ne pouvais pas être présent sur le lieu du drame.

La volonté de faire la vérité n'était nullement l'objectif du jugement pénal du 18 mars 2010, mais de me condamner à nouveau par tous les moyens, même en l'absence de preuves avérées de ma culpabilité. Cette intention du premier juge pénal de me condamner à tout prix s'est clairement manifestée dans sa volonté de m'imputer ce qui ne m'appartient pas. Comme par exemple l'empreinte sérieuse d'une main laissée sur l'habit d'une des 2 victimes. Pour me retenir coupable injustement, le jugement pénal va jusqu'à tricher pour écarter la recherche de l'auteur réel de cette empreinte: "*bien que la main droite de François Légeret ne puisse être exclue, la concordance est très peu probante...*" (sic!) (cf. le 1^{er} para. / p.33 de ce jugement). Pourtant cette empreinte est sérieuse parce qu'elle a été faite à partir du sang encore frais de la victime qui indique que l'auteur de cette empreinte était bien présent au moment du drame. En connaissant ainsi l'auteur de cette empreinte on pouvait alors trouver la date réelle du drame et le déroulement réel du drame. Cela ne fait que renforcer la certitude de l'erreur judiciaire dans le jugement pénal 18 mars 2010.

<suite p.3>

CODIPITA

Tout comme s'agissant de Marie-José Légeret, il est dit par le premier juge: "La seule hypothèse est que Marie-José a été une victime de plus de l'accusé" (p.61 du jugement), et plus loin "Certes, le Tribunal ne peut pas dire, à défaut de cadavre ou d'aveux comment l'accusé l'a fait. Seul ce dernier le peut" (sic !). Comment sur la base d'un jugement pénal du 18 mars 2010 truffé d'éléments exprimés en terme d'incertitudes (hypothèse et d'indices à charge), les juges céans de la décision du 18 décembre 2015 ont pu soutenir ma culpabilité ? Alors que j'ai toujours défendu mon innocence en soutenant n'avoir aucune implication dans le drame survenu à fin 2005. D'ailleurs confirmé par l'aveu-même des enquêteurs de n'avoir aucune preuve avérée à charge de l'implication de François Légeret, après 2 ½ ans d'enquête. Même les 2 traces d'ADN me concernant ne sont pas des preuves, parce que sans liens avec la date du drame !!!!

Cette erreur judiciaire est encore plus avérée, parce que ni le jugement pénal ni l'accusation n'ont trouvé l'auteur (ou les auteurs) de l'empreinte d'une chaussure laissée sur l'habit de Marina. Très certainement l'auteur (ou les auteurs) du drame, parce que cette empreinte a également été faite à partir du sang encore frais de la victime. Aucune des 2 empreintes laissées sur l'habit ne sont formellement ni à moi, ni aux victimes, ni à Marie-José Légeret selon le TF. Il est clair que j'ai été condamné en lieu et place de l'auteur (ou des auteurs) qui ont laissé ces 2 empreintes non élucidées. L'enquête à ma décharge aurait dû se poursuivre jusqu'à connaître l'auteur (ou les auteurs) de ces 2 empreintes laissées sur l'habit de la victime de Marina.

Il faut tout de même savoir qu'au cours de l'enquête pénale, Jean-Marc Légeret a bénéficié de l'impunité des magistrats. Alors que Jean-Marc Légeret a admis lui-même être présent à 100 m de la villa de sa mère à fin 2005 soit disant pour déblayer la neige à son bureau, il n'a subi aucun prélèvement de son ADN (par un FMB) ni d'empreinte de ces mains [preuve à disposition]. Et le plus troublant, ses véhicules n'ont été contrôlés que 11 mois plus tard [preuve à disposition] !!!! Il a même eu droit à des mensonges à décharge du juge d'instructeur qui a soutenu que celui-ci ne pouvait pas être l'auteur du drame, parce qu'il a des enfants (ce qui est faux) [preuve à disposition]. Pourquoi tant de protection à son égard jusqu'à tenir publiquement des mensonges pour qu'il soit écarté de la procédure pénale ? Encore un fait qui restera non élucidé.

Pourtant, Jean-Marc Légeret a été le premier et le seul (avec sa femme) à soutenir à 11 jours de la découverte des 2 victimes que Marie-José Légeret était morte, alors que concrètement aucune preuve le démontrait pour les enquêteurs [preuve à disposition] !! Alors qu'un reporter informait en juin 2006 qu'elle a été vue en Italie, Jean-Marc Légeret reste encore convaincu à 100% qu'elle n'est pas vivante depuis fin 2005, et qu'elle est sous terre selon son expression "au sous sol, sous des cailloux" (sic !) [preuve à disposition]. De mon côté je n'ai jamais soutenu qu'elle était morte. Au vu de la conviction manifestée par Jean-Marc Légeret, on peut raisonnablement penser que finalement Marie-José Légeret est bien morte, dont je ne suis nullement l'auteur de sa mort. Tout démontre que Jean-Marc Légeret est le seul (avec sa femme) à savoir où se trouve le corps de sa sœur, si elle est réellement morte comme il le soutient !

<suite p.4>

C O P I E

Jean-Marc Légeret est également le seul avoir donné sa version du drame avec des faits et gestes des victimes **minute par minute**. Des précisions chronologiques du drame jamais relevées au dossier et qui reflètent plus du vécu que de l'imagination ! Même le procureur général a avoué qu'il était incapable de donner sa version minute par minute, parce que échafaudée par ses "flashes" (sic !) [preuve à disposition]. Jean-Marc Légeret a clairement dit à un reporter qu'il voit le scénario du drame (sic !) [preuve à disposition]. Ainsi il a rapporté: " (...) Et puis avec le bruit de la chute, Marina a ouvert la porte de sa chambre" (sic !) [preuve à disposition]. Des faits sensoriels rapportés révélant des perceptions auditives et visuelles de Jean-Marc Légeret !!! Comment Jean-Marc Légeret pouvait-il savoir que la porte de la chambre de Marina était fermée avant le bruit ? Fait visuel tout de même troublant ! Comment sait-il qu'il y a eu du bruit ? Peut-on réellement parler de l'imagination de Jean-Marc Légeret quand des perceptions sensorielles sont rapportées ? Il ne faut pas oublier qu'il était à 100 m de la villa à fin 2005, selon lui pour déblayer la neige à son bureau. Aucun témoin n'a confirmé cette activité ! Par sa version donnée avec des perceptions sensorielles et des faits et gestes des 2 victimes minute par minute, Jean-Marc Légeret apparaît en toute évidence dans tous les cas le témoin visuel du drame, à défaut d'être confondu comme l'auteur du drame.

Alors qu'une révision du jugement du 27 juin 2008 s'annonçait en mars 2010 en toute légitimité, Jean-Marc Légeret craignait que je sois innocenté par le témoignage de la boulangère en mars 2010. De quoi avait-il si peur ? De ce fait, il s'est montré très actif en engageant un détective privé non pas pour trouver l'auteur de ces 2 empreintes non élucidées, mais pour discréditer ce témoin à décharge comme "alcoolique" devant le jury [preuve à disposition] ! Il a également soudoyé un membre du CIC (soit M. Fanac) afin d'établir un rapport psychologique de ma personne en revisitant l'expertise psychiatrique admise formellement et ensuite l'a cité comme témoin amené à charge [preuve à disposition]. Ce comportement douteux de Jean-Marc Légeret conforte encore plus l'existence d'une erreur judiciaire du jugement pénal que les tribunaux ne veulent pas admettre, parce que selon l'adage "les tribunaux ne reconnaissent jamais leurs erreurs, même les erreurs judiciaires" ! Tout s'explique pourquoi Jean-Marc Légeret, déshérité par sa mère, avait tout intérêt à ce que le procès de la révision en mars 2010 ne puisse pas admettre mon innocence, et ainsi je ne puisse plus participer à sa procédure d'annulation en exhérédation.

En l'absence de preuves avérées de ma culpabilité, tant les juges céans de la décision attaquée que le juge pénal du jugement pénal ont retenu les échanges de courriers comme la preuve de ma culpabilité. Dans ces courriers, je n'ai jamais fait de menace contre qui ce soit, encore moins contre ma famille. Par contre, Jean-Marc Légeret n'a pas seulement prouvé qu'il pouvait agresser physiquement sa mère et sa sœur, mais a également prouvé qu'il pouvait exprimer des menaces réalisables à l'encontre de sa mère s'il n'obtenait pas satisfaction de ses intérêts [preuve à disposition]. Ainsi il a été jusqu'à dénoncer pénalement sa propre mère pour fraude fiscale ce que les juges céans de la décision attaquée n'ont pas retenu. Dans sa lettre du 7 janvier 1997 adressée à sa mère, Jean-Marc Légeret dit clairement "**prêt à tout**" [preuve à disposition] ! <sulte p.5>

COPIE

Il ajoute encore à sa mère: "**Quelle honte ! ... Alors Chère Mère est-ce vraiment ce que tu souhaites ? ... Aujourd'hui je ne reculerai plus. Je n'ai rien à perdre, ni à gagner. Puisque tu es ma Mère, tu devrais savoir que, lorsque j'ai décidé quelque chose, rien ne m'arrête, je vais jusqu'au bout avec opiniâtreté.**" Des menaces sans date de péremption !!!

Faut-il un traducteur aux juges céans de la décision attaquée, alors que les mots de menace utilisés par Jean-Marc Légeret sont sans équivoques ? Des paroles tels que "**prêt à tout**", "**je ne reculerai plus**" et que "**rien ne m'arrête**" ont déjà été mis en exécution par sa dénonciation pénale pour fraude fiscale à l'encontre de sa propre mère, et l'agression physique avéré contre sa mère et sa sœur. Pourtant étonnamment pour ces juges céans il n'y a pas de preuves de culpabilité dans la lettre de Jean-Marc Légeret !!!! Comment les juges céans de la décision attaquée ne puissent pas voir que la dénonciation de sa propre mère pour fraude fiscale ne relève pas de l'indignité ? Une justice à 2 vitesses, parce que Jean-Marc Légeret est le grand manitou, un Intouchable !

J'ai toujours soutenu mon innocence depuis 2006 en n'ayant aucune implication de près ou de loin dans les infractions mises injustement à ma charge. Je le redis encore ici, je n'ai jamais agressé physiquement qui ce soit dans ma vie, encore moins un membre de ma famille contrairement à Jean-Marc Légeret. J'ai plusieurs fois protégé ma mère et ma sœur. Mon seul regret est de ne pas avoir été présent pour éviter ce drame. Mais sachant qu'elles seraient absentes pendant les fêtes, je n'avais aucune raison de m'y rendre ou d'imaginer qu'il y aurait un drame.

Comme relevé déjà plus haut, je n'ai pas été condamné sur des preuves avérées, mais sur des incertitudes faites d'hypothèses et d'indices à charge. C'est sur ces incertitudes que le premier juge a forgé son intime conviction de ma culpabilité. Pourtant, cette intime conviction qui m'a condamné par une privation de liberté à vie n'est rien d'autre que l'expression restée au stade d'un sentiment. Il n'y a pas eu de démonstration de ma culpabilité par des preuves avérées ! Alors depuis quand le sentiment de culpabilité du juge peut remplacer une preuve de culpabilité en droit pénal ? Un fait hypothétique à charge, donc une incertitude, peut-elle se substituer à l'absence de preuves formelles à charge pour décider de condamner à une privation de liberté à vie ?

Pour établir mon indignation dans la succession de ma feuë mère, les 3 juges céans se sont contentés à mon insu de s'instruire uniquement du jugement pénal du 18 mars 2010 et uniquement des pièces à charge de l'enquête pénale. Ainsi la décision attaquée du 21 décembre 2015 devient à son tour une erreur judiciaire à mon encontre. Condamné une seconde fois pour les mêmes faits sur la base du jugement pénal du 18 mars 2010. Une violation de la droit d'être entendu et de la présomption d'innocence.

On souligne tout de même ici qu'au dossier pénal, il est mentionné 2 chemises de nuit pour la même victime (une blanche, puis bleue) [preuve à disposition] !!! C'est dire que les 3 juges céans qui ont prononcé mon indignité n'ont pas cherché à savoir quelle chemise la victime portait réellement le 4 janvier 2006. Une instruction de fond aurait eu tout son sens.

<sulte p.6>

C O P I E

Enfin, force est de constater qu'il y a plus d'irrégularités que de preuves avérées de ma culpabilité tant dans le jugement du 18 mars 2010 que dans cette décision attaquée. En fait, **zéro preuve avérée de ma culpabilité en tout et pour tout au dossier !**

Copie à Marlène Curtet, aux députés du Grand Conseil vaudois, à tout autre intéressé.

Dans l'attente d'un accusé de réception, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les juges de la Cour d'appel civile, à mes sentiments respectueux.

Légeret François

Annexe(s): ment.